

Envoyé en préfecture le 24/11/2022 Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 2 4 NOV. 2022 ID: 030-243000650-20221124-22\_39-AR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

**DECISION N°: 22-39** 

Objet : Passage en technologie LED de tous les terrains du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes : adoption du plan de financement et sollicitation de subventions.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 26.

Vu la délibération n° 2022-09-99 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son

Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Considérant les objectifs de protection de l'environnement et notamment la nécessité de diminuer les consommations d'énergie,

Considérant le projet porté par la Communauté de communes Terre de Camargue relatif au remplacement de l'éclairage actuel par de la technologie LED sur tous les terrains du stade Maurice FONTAINE à Aigues-Mortes.

## **DECIDE**

Article 1 : Le plan de financement prévisionnel pour la réalisation de ce projet s'établit de la manière suivante :

anto ,	Taux de participation %	Montant € HT
Autofinancement	45	38 706,75
FFF	10	8 602,00
DSIL (Etat)	30	25 804,00
Région	15	12 902,25
Total	100	86 015,00

Article 2: Une aide financière est sollicitée auprès de l'Etat (DSIL/DETR), de la Région Occitanie et de la Fédération Française de Football (F.F.F) conformément au plan de financement susmentionné.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame la Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le

2 4 NOV. 2022

Le Président.

Docteur Robert CRAUSTE

Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28,11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers (1.0 du 03.18.19 relatif aux délais de recours contentleux en maitière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoi de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. (d.O. du 03.12 1983) modifiant le décret n° 65-25 r excès de pouvoir duvant le tribunal Administratif